

DEPARTEMENT DES VOSGES

Projet :

BUSSANG PLU

Mission :

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Document :

ANNEXES



Dossier Approbation

*Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13 mars 2015 portant approbation
de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme*

Signature de M. le Maire :

**ESpace &
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

Sommaire

1- ANNEXES SANITAIRES.....	3
2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
3- HISTOIRE DE BUSSANG.....	6
4- EMPLACEMENT RESERVE.....	7
5- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	8
6- PERIMETRE PROTECTION DE CAPTAGE	9
7-DOSSIER LOI SUR L'EAU.....	10
8- REGLEMENTATION DES BOISEMENTS.....	11
9- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	12
10- FICHE SITE CLASSE.....	13

1- ANNEXES SANITAIRES

a) Alimentation en eau potable

Ci-joint :

- le bilan de la qualité des eaux en 2012 réalisé par l'ARS.
- L'étude du diagnostic d'alimentation en eau potable réalisé par le bureau IRH Ingénieur Conseil.

b) Assainissement

Le tableau suivant résume le mode d'assainissement retenu par le conseil municipal du Thillot concernant les zones indéterminées :

Zone indéterminée	Mode d'assainissement retenu
ZoneB4 - route de la Hutte	Assainissement non collectif

La délibération communale du zonage d'assainissement de la commune de Bussang est ci-jointe.

La carte de Zonage d'Assainissement est ci-jointe. Elle délimite le territoire de la commune en matière d'assainissement :

1. Les zones relevant de l'assainissement collectif (délimitée sur la carte de zonage) où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif (à l'extérieur du premier périmètre d'assainissement collectif) où la commune n'est tenue qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement. Dans ces zones, l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

Le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement réalisé par G2C est joint également.

c) Défense incendie

Réglementation sur la défense incendie

La protection incendie du territoire communal tant au niveau des moyens techniques que des moyens humains est de la responsabilité de la commune.

En vertu de l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, le maire, en tant qu'autorité de police générale, doit « prévenir par des précautions convenables les accidents (...) tels que les incendies ». A ce titre, il doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie, et par conséquent, de la proximité des points d'eau tels que les bornes incendie, de leur pression et alimentation suffisantes.

Plusieurs textes réglementent la protection incendie :

- le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951
- la circulaire ministérielle du 30 mars 1957
- les articles L1424 et L 2212 du code général des collectivités territoriales.

La circulaire de Décembre 1951 a défini des règles générales pour la protection incendie, à savoir :

- la protection incendie d'une commune doit être réalisée à partir de poteaux incendie (ou bouches) connectés sur le réseau AEP ou de points d'eau ou de citernes,
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un feu est estimé à 60 m³/h sur 2 heures,
- dans le cas de bouches ou poteaux d'incendie sur le réseau, les poteaux doivent être distants de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale (distance par voie routière). Ils doivent fournir un débit de 60 m³/h durant 2 heures avec une pression dynamique résiduelle sur le réseau de 1 bar,

- dans le cas de points d'eau utilisés pour la défense incendie, ces points doivent disposer d'une réserve de 120 m³ et la hauteur d'aspiration ne doit pas être supérieure à 6 mètres. Ils doivent être aménagés pour garantir l'accès aux pompiers (plates-formes maçonnées) et la sécurité des engins, disposer d'une fosse de décantation en cas d'eaux trop boueuses ou sableuses, ...
- dans le cas d'une citerne, le volume de stockage doit être de 120 m³.

Ces dispositions ont été complétées par de nouvelles dispositions définies dans un document technique de septembre 2001 et par une réglementation définie au niveau départemental, fixant des règles complémentaires.

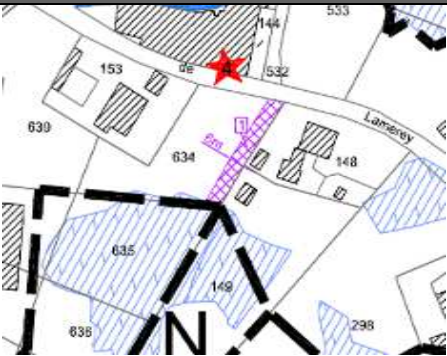
Les débits délivrés peuvent être fournis par le réseau AEP, par des citernes incendie ou par des points d'eau.

2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Voir tableau et plan joints.

3- HISTOIRE DE BUSSANG

4- EMPLACEMENT RESERVE

N°	DESTINATION DE L'EMPLACEMENT	BENEFICIAIRE	SURFACE		ZONAGE PLU
1	Créer un bouclage viaire entre rue de Lamerey et la route des Fourmies	Commune	296 m ²		1AUx

5- PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA MOSELLE AMONT

Plan des aléas PPRI et règlement et arrêté préfectoral ci-joint.

6- PERIMETRE CAPTAGE DES EAUX

Ci-joint l'arrêté n°563/2009 les autorisations et les périmètres de captage des eaux alimentant Bussang.

7- DOSSIER LOI SUR L'EAU

Un dossier loi sur l'eau a été réalisé pour la zone 1AUX « Champs Maho »

8- REGLEMENTATION BOISEMENT

Ci-joint les périmètres et l'arrêté.

9- INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Ci-joint l'inventaire des zones humides (non exhaustif) réalisé par le bureau d'études ECOLOR.

10- SITE CLASSE

Ci-joint la fiche du site classé « Sommet du Drumont ».